

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 autorisant la société MARTELL & Co à exploiter des installations de stockage et d'embouteillage d'alcool de bouche sur le site de Lignères à « La Vallée des Brandes » commune de Rouillac

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n° 23-2015 du 2 février 2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées au bénéfice de la société MARTELL & Co dans le cadre du projet d'extension de chais sur la commune de ROUILLAC (16) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015056-0047 du 25 février 2015 portant autorisation de défrichement au profit de la société MARTELL & CO sur son site de Lignères commune de ROUILLAC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 autorisant la société MARTELL & Co à exploiter des installations de stockage et d'embouteillage d'alcool de bouche sur le site de Lignères à « La Vallée des Brandes » commune de Rouillac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 autorisant la société MARTELL & Co à exploiter des installations de stockage et d'embouteillage d'alcool de bouche sur le site de Lignères à « La Vallée des Brandes » commune de Rouillac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 en autorisant la société MARTELL & Co à exploiter trois nouveaux chais de stockage d'alcool de bouche (chais numérotés 14, 15 et 16) sur le site de Lignères commune de Rouillac ;
- Vu** le dossier de porter à la connaissance déposé le 6 juillet 2021 en sous-préfecture de Cognac par la société MARTELL & Co relatif à la construction de 6 chais numérotés 17 à 22, pour le stockage d'alcool de bouche sur le site de Lignères à Rouillac ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée le 6 juillet 2021 en sous-préfecture de Cognac par la société MARTELL & Co relative à la construction des six chais de stockage d'eaux-de-vie pré-cités sur le site de Lignères ;
- Vu** la décision préfectorale du 25 août 2021 de dispenser le projet d'une évaluation environnementale ;
- Vu** l'avis du SDIS du 21 octobre 2021 ;
- Vu** l'étude de dangers globale du site (version 2) déposée en juin 2022 ;
- Vu** le complément transmis par la société MARTELL & Co par courrier du 5 avril 2023 en sous-préfecture de Cognac indiquant l'abandon de la construction du chai 22 et proposant de nouvelles dispositions techniques relatives aux chais 17 et 18 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2023 ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les risques notamment d'incendie présentés par cette extension nécessitent la fixation de prescriptions particulières pour l'exploitation de ces nouvelles installations, pour limiter ces risques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1 – Identification

La société MARTELL & Co, autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifié par l'arrêté complémentaire du 25 août 2021 à exploiter des installations de stockage d'alcool de bouche sur le site de Lignères, commune de Rouillac, est autorisée à exploiter les chais numérotés 17, 18, 19, 20 et 21 destinés au stockage d'alcool de bouche ; elle est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de madame la Préfète, les dispositions des articles mentionnés en annexe I. Un plan actualisé et légendé du site est présenté en annexe II.

Article 2 – Loi sur l'eau

Il est ajouté le tableau de classement suivant au titre de la loi sur l'eau mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ; le site est déclaré au titre du rejet des eaux pluviales compte tenu de la surface d'implantation des chais 17 à 21 selon les caractéristiques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D)	4 ha (surface d'implantation du projet) dont environ : 1,958 ha de toitures des bâtiments 1,1073 ha de voiries	Déclaration

Article 3 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Rouillac pendant une durée minimale d'un mois et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. »

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.


Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de Rouillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MARTELL & Co et dont une copie leur sera adressée.

À Angoulême, le **27 NOV. 2023**

P/la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX